

N° : R-4314-2025

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE RÉAMENDÉE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ
PRC-002-5 ET PRC-028-1

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de deux normes de fiabilité de la NERC, soit les normes PRC-002-5 – *Surveillance des perturbations et production des données* et PRC-028-1 – *Surveillance des perturbations et*

production des données pour les sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs (conjointement, les « **Normes de fiabilité** »).

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie les Normes de fiabilité, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1.1, 2.1 et 3.1**.
6. La version précédente à l'origine des Normes de fiabilité, soit la norme PRC-002-4, a déjà été adoptée par la Régie le 20 juin 2024 dans la décision [D-2024-060](#).
7. Les Normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande sont une amélioration de la dernière version adoptée par la Régie. Elles répondent à un besoin accru en matière de fiabilité, dans un contexte où la composition des ressources énergétiques évolue rapidement, notamment en raison de l'intégration croissante des *sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs* (les « **SERMO** »).
8. Les modifications aux nouvelles versions des Normes de fiabilité proposées au présent dossier permettent une amélioration de la fiabilité du réseau en ce qu'elles bonifient en augmentant la portée des exigences complètes de surveillance et de rapport des perturbations aux SERMO, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.
9. Les Normes de fiabilité sont le résultat du projet 2021-04 de la NERC intitulé « *Modifications to PRC-002 - Phase II* ». Le conseil d'administration de la NERC a adopté la version 5 de la norme PRC-002 et la version 1 de la norme PRC-028 le 8 octobre 2024.
10. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») les a, quant à elle, approuvées le 20 février 2025 dans ses lettres d'ordonnance RD25-1-000 et RD25-2-000. Ces normes sont entrées en vigueur aux États-Unis le 1^{er} avril 2025.
11. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter les Normes et propose d'établir les dates d'entrée en vigueur de celles-ci aux dates spécifiées à la pièce **HQCF-1, document 2**.
12. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption des Normes de fiabilité, le retrait de la version précédente de celles-ci, soit la norme PRC-002-4, et ce, dès l'entrée en vigueur des Normes de fiabilité visées par la présente demande.

13. Il dépose les versions françaises des Normes de fiabilité, attestées par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
14. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, les versions française et anglaise de la documentation associée aux normes PRC-002-5 et PRC-028-1 de la NERC, soit les documents intitulés « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard* » (Justification technique), comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**. Le Coordonnateur précise que la NERC n'a pas produit à ce jour de document entériné par l'organisme de fiabilité électrique (ERO) intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application). Dans l'éventualité où un Guide d'application devait être produit par la NERC, le Coordonnateur veillerait alors à la publier sur son site internet.

Modifications au Glossaire

15. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** »).
16. Il dépose le Glossaire, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 6 et 7**, ainsi qu'en suivi des modifications comme pièces **HQCF-2, documents 6.1 et 7.1**.
17. Le présent dépôt vise plusieurs modifications, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**

Modifications au Registre

18. Le Coordonnateur demande également l'approbation des modifications au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** »).
19. Le Coordonnateur prend acte que la Régie de l'énergie, dans sa décision D-2025-088 du 8 septembre 2025 relativement au dossier R-4270-2024 Phase 4, accorde le traitement confidentiel de certaines données de conception, planification et d'exploitation. Conformément à cette décision, le Coordonnateur caviarde l'information aux colonnes intitulées « Installations classées Bulk » et « Niveaux de tension applicables Bulk » des Annexes A et B respectivement du Registre. Il dépose ainsi le Registre sous pli confidentiel, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 8 et 9**, ainsi qu'en suivi des modifications, comme pièces **HQCF-2, documents 8.1 et 9.1**. Il dépose également les versions caviardées du Registre, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 8.1.1 et 9.1.1**, ainsi qu'en suivi des modifications, comme pièces **HQCF-2, documents 8.1.1.1 et 9.1.1.1**.
20. Les modifications au Registre sont effectuées, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Consultation des entités visées

21. Conformément aux décisions D-2011-139 et D-2023-049, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt, lequel s'est déroulé du 25 août 2025 au 8 septembre 2025.
22. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires de l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) concernant les Normes de fiabilité et il a également formulé des réponses à ces derniers, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des Normes de fiabilité

23. Le Coordonnateur dépose une évaluation de la pertinence et de l'impact des Normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
24. Le Coordonnateur soutient que les Normes de fiabilité déposées pour adoption à la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.

Traitement confidentiel à l'égard de certaines pièces de la Demande réamendée et interdiction de divulgation, de publication et de diffusion

25. Tel que mentionné au paragraphe 19 de la présente, le Coordonnateur prend acte que la Régie de l'énergie, dans sa décision D-2025-088 du 8 septembre 2025 relativement au dossier R-4270-2024 Phase 4, accorde le traitement confidentiel de certaines données de conception, planification et d'exploitation. Conformément à cette décision, le Coordonnateur caviarde l'information aux colonnes intitulées « Installations classées Bulk » et « Niveaux de tension applicables Bulk » des Annexes A et B respectivement du Registre. Il dépose ainsi le Registre sous pli confidentiel, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 8 et 9**, ainsi qu'en suivi des modifications, comme pièces **HQCF-2, documents 8.1 et 9.1**.
26. Le Coordonnateur expose que les pièces **HQCF-2, documents 8, 8.1, 9 et 9.1** contiennent des renseignements dont la divulgation publique pourrait permettre ou faciliter l'identification de failles ou de vulnérabilités des diverses installations du réseau de la Demanderesse et ainsi pourrait compromettre la sécurité de son réseau. Le Coordonnateur demande à la Régie d'émettre un ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces mentionnées au présent paragraphe et d'émettre une ordonnance qui interdit, sans limite pour sa durée, la divulgation, la publication et la diffusion de toutes les pièces mentionnées dans le présent paragraphe.

27. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Coordonnateur soumet que le caractère confidentiel des renseignements précités doit être reconnu par la Régie, et ce pour une période sans restriction quant à sa durée.
28. Ainsi, le Coordonnateur demande à la Régie de se prévaloir notamment de l'article 30 de la Loi et d'interdire toute divulgation, publication et diffusion des informations confidentielles contenues à l'égard des pièces mentionnées au paragraphe 25 ci-dessus, et ce, pour une période sans limite de restriction dans le temps.
29. La présente demande d'adoption est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande réamendée;

ADOPTER les Normes de fiabilité PRC-002-5 et PRC-028-1, ainsi que leurs annexes, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**;

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité PRC-002-5 et PRC-028-1, ainsi que leurs annexes, selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER la norme de fiabilité PRC-002-4, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des Normes de fiabilité déposées au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

ADOPTER le *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces **HQCF-2, documents 6 et 7**.

FIXER les dates d'entrée en vigueur du *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans ses versions française et anglaise, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

APPROUVER le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* de même que toutes les modifications soumises à cet égard, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces **HQCF-2, documents 8 et 9**.

FIXER la date d'entrée en vigueur du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*, à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.

RENDRE une ordonnance de confidentialité et INTERDIRE pour une période sans limite de restriction dans le temps, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces HQCF-2, documents 8, 8.1, 9 et 9.1.

Montréal, le 12 janvier 2026

(s) *Hydro-Québec – Affaires juridiques*

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Pierre Chabot)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 12 janvier 2026

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, ce 12 janvier 2026

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre # 167 390
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec